



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

politique de la santé

Question écrite n° 14804

Texte de la question

M. Jean-Christophe Lagarde appelle l'attention de M. le ministre de la santé, de la famille et des personnes handicapées au sujet de l'expérimentation dans le cadre de la réorganisation des urgences pré-hospitalières. En effet, le département de la Seine-Saint-Denis a été retenu comme département d'expérimentation dans le cadre de la réorganisation des urgences pré-hospitalières. Un cahier des charges a été réalisé en concertation avec l'ensemble des partenaires (DDASS, représentants des ambulanciers privés, SAMU et ministère de l'intérieur). L'objet de cette expérimentation est d'étudier les conséquences financières de la mise en place de ces organisations, d'impliquer davantage les ambulanciers dans le dispositif de régulation avec un coordinateur dans le local de régulation du centre 15, de rationaliser les secteurs de garde afin de mieux répondre aux transports sanitaires. Dans le cadre de l'expérimentation, le financement devait être assuré par le fonds d'aide à la qualité des soins de ville (FAQSV). Le coût direct des moyens mis en oeuvre est de 381 euros par permanence et par véhicule pour des permanences de 12 heures. L'article 41 de la loi de financement de la sécurité sociale pour 2003 prévoit en principe cette rémunération. Des expérimentations sur 8 départements ont démontré la nécessité d'un coordinateur ambulancier au sein du centre de régulation. Or, il semblerait que la CNAMTS refuse de prendre en charge les coordinateurs. Il paraîtrait dommage de remettre en cause cette organisation des urgences pré-hospitalières. La prise en charge des coordinateurs est donc indispensable, C'est pourquoi il lui demande quelles sont les intentions du Gouvernement pour répondre aux inquiétudes des acteurs qui sont fortement impliqués dans ce dossier.

Texte de la réponse

En décembre 2001, le ministère de la santé, de la famille et des personnes handicapées a mis en place, à titre expérimental dans huit départements, un dispositif de permanence de transport sanitaire. A l'issue de cette expérimentation, le ministère a pris la décision de généraliser le dispositif. Ainsi, l'article 41 de la loi du 20 décembre 2002 de financement de la sécurité sociale pour 2003 dispose que sont fixés dans la convention régissant les relations entre les caisses d'assurance maladie et les organisations professionnelles de transport sanitaire les conditions de rémunération de ces transports effectués en période de garde. Un décret en Conseil d'État, publié le 25 juillet dernier, définit les conditions d'exercice de la garde. Il précise que les conditions d'organisation de la garde sont définies dans un cahier des charges départemental. Ce cahier des charges peut prévoir la participation d'un coordinateur ambulancier au sein du SAMU et l'existence de locaux communs de garde dès lors qu'ils ont été localement jugés nécessaires pour une meilleure réponse à l'aide médicale urgente. Le financement conventionnellement négocié entre la caisse d'assurance maladie et les professionnels a déterminé un forfait de 346 euros par période de garde attribué à chaque équipage mobilisé. A ce forfait s'ajoute une rémunération à chaque sortie effectuée par l'équipe de garde. Le forfait n'a pas intégré les coûts de ce coordinateur et des locaux. Toutefois, il n'est en rien exclu que les professionnels cherchent des financements complémentaires auprès d'autres partenaires. Considérant la logique d'aménagement du territoire induite par le maintien d'une organisation ambulancière sur l'ensemble des secteurs, les collectivités locales pourront éventuellement être sollicitées.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Christophe Lagarde](#)

Circonscription : Seine-Saint-Denis (5^e circonscription) - Union pour la Démocratie Française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 14804

Rubrique : Santé

Ministère interrogé : santé

Ministère attributaire : santé

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 24 mars 2003, page 2176

Réponse publiée le : 15 septembre 2003, page 7172